

Le régime guernesiais de sécurité sociale

- A. Généralités
- B. Maladie-maternité
- C. Accidents du travail
- D. Invalidité
- E. Vieillesse
- F. Survivants
- G. Prestations familiales
- H. Chômage
- I. Aide sociale

A. Généralités

1) Structure et organisation

L'île de Guernesey est une dépendance de la Couronne britannique. Le Bailliage de Guernesey n'est pas représenté au Parlement britannique. Les lois du Parlement ne s'appliquent pas dans le Bailliage, sauf extension par décret du Conseil. Le Gouvernement britannique est responsable de la représentation internationale du Bailliage. Des conditions spéciales ont été négociées pour les Iles anglo-normandes lors de l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union européenne. Les règlements européens ne sont pas applicables aux Iles anglo-normandes.

En effet, les îles sont indépendantes en toutes matières à l'exception de la Représentation Internationale et de la Défense dont le Royaume-Uni est responsable.

Le régime guernesiais protège les travailleurs salariés contre les risques vieillesse-invalidité-survivants, maladie-maternité, accident du travail-maladie professionnelle, prestations familiales et chômage. Les travailleurs indépendants sont couverts pour les mêmes risques à l'exception du le risque chômage pour lequel ils ne cotisent pas.

Le régime de protection sociale guernesiais est géré par le [Département de la Sécurité Sociale](#) – Edward T. Wheadon House – Le Truchot – St Peter Port – GY1 3 WH Guernesey – Tél. : (00 44) 1481.73.25.00 – Fax : (00 44) 1481.73.25.01 – Courriel : enquiry@ssd.gov.gg. Le Département est chargé du recouvrement des cotisations et du fonctionnement général des principales branches de la sécurité sociale (paiement des prestations).

Le régime de sécurité sociale guernesiais s'applique aux assurés des territoires suivants :

- Guernesey,
- Aurigny,
- Herm et Jethou.

2) Financement

Le régime de sécurité sociale guernesiais est financé par les cotisations (patronales et salariales du régime des travailleurs salariés et des cotisations du régime des travailleurs indépendants) ainsi que par les impôts et les taxes locales.

Travailleurs salariés

Les cotisations sociales financent entièrement les prestations liées aux risques vieillesse-invalidité-survivants, maladie-maternité, accidents du travail-maladies professionnelles ainsi que le chômage.

Les prestations familiales sont entièrement financées par le Gouvernement.

Sont assujettis au versement des cotisations les salariés âgés de 16 à 65 ans dont la rémunération hebdomadaire dépasse 128 £ (*Au 9 janvier 2014, 1 Livre Guernesiaise (GGP) vaut 1,209 euros*).

Taux de cotisation au 1er janvier 2014

Risques	Salarié	Employeur
Vieillesse, invalidité, survivants Maladie-maternité Accident du travail - maladie professionnelle Chômage	6 %	6,5 %
Salaire cotisable	entre 554,67 et 11.037 £ par mois	entre 554,67 et 11.037 £ par mois
Montant maximum de cotisations	662,22 £ par mois	717,40 £ par mois

Les cotisations sont versées sur le salaire brut.

Travailleurs indépendants

Taux de cotisation au 1er janvier 2014	
Risques	Taux
Vieillesse, invalidité, survivants Maladie-maternité Accident du travail - maladie professionnelle	10,5 %
Salaire cotisable	entre 6.656 et 132.444 £ par an
Montant maximum de cotisations	267,43 £ par semaine

Le régime guernesiais protège les travailleurs indépendants contre les risques vieillesse-invalidité-survivants, maladie-maternité, accident du travail-maladie professionnelle et prestations familiales.

Il n'existe pas de régime spécifique aux travailleurs indépendants. Ils ont droit aux mêmes prestations que les travailleurs salariés à l'exception du risque chômage.

B. Maladie-maternité

1) Maladie

a) Prestations en nature

Toute personne résidant dans l'île de Guernesey, à Aurigny, Herm ou Jethou, qu'elle soit pensionnée, allocataire, cotisant au régime de sécurité sociale ou ayant-droit d'un travailleur, se verra délivrer une carte médicale personnelle lui ouvrant droit aux prestations en nature. Sans présentation de cette carte, le coût total des soins sera à avancer.

Dépenses pharmaceutiques : un taux forfaitaire de 3,30 £ reste à la charge de l'assuré pour chaque nouvel article d'une prescription médicale sur une période de 30 jours. Sont exonérés du ticket modérateur, les personnes âgées de 65 ans ou plus et les bénéficiaires d'aide sociale et leurs ayants-droit.

En ce qui concerne les consultations médicales, un forfait de 12 £ reste à la charge de l'assuré à chaque consultation avec un médecin agréé et 6 £ pour une consultation avec une infirmière.

L'hospitalisation ainsi que les consultations médicales chez un spécialiste sont gratuites pour toute personne sur présentation de sa carte médicale.

b) Prestations en espèces

Indemnités journalières de maladie

Des indemnités journalières de maladie sont versées au travailleur (salarié ou indépendant) qui cesse d'exercer temporairement son activité à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières, le travailleur doit avoir cotisé pendant au moins 26 semaines au cours de l'année précédant l'arrêt maladie.

Les indemnités sont versées chaque semaine après un délai de carence de 4 jours et pendant 6 mois maximum. Ensuite, l'assuré qui remplit certaines conditions pourra prétendre à l'allocation d'incapacité temporaire (*voir Invalidité*).

Le montant maximum des indemnités à taux plein est de 144,90 £ par semaine pour une durée de cotisation entre 52 et 50 semaines ; ensuite le montant est réduit proportionnellement au temps de cotisation jusqu'à 79,73 £ pour une durée de cotisation comprise entre 29 et 26 semaines. En dessous de 26 semaines de cotisation, aucune indemnité n'est versée.

2) Maternité

a) Prestations en nature

Les soins et les traitements liés à la maternité sont gratuits.

b) Prestations en espèces

Indemnité de maternité (*Maternity allowance*)

Conditions et durée de versement

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maternité, la femme enceinte doit avoir cotisé pendant au moins 26 semaines au cours de l'année précédant la déclaration de grossesse et faire une demande de prestations à partir de la 24^{ème} semaine de grossesse.

La mère bénéficie d'un congé de maternité pendant 18 semaines dont 6 qui doivent être prises avant la date présumée de naissance. Le versement de l'indemnité peut commencer au plus tôt 11 semaines avant cette date et peut être prolongée en cas de naissance survenant après.

Pendant la période de versement de l'indemnité, la mère ne peut pas exercer d'activité professionnelle.

L'indemnité de maternité ne peut pas être cumulée avec une autre prestation en espèces (pension d'invalidité ou de survivant, indemnités de maladie ou d'incapacité).

Montant

Le montant maximum des indemnités de maternité à taux plein est de 144,90 £ par semaine pour une durée moyenne de cotisation entre 52 et 50 semaines dans l'année précédant l'arrêt. Le montant versé est réduit proportionnellement au temps de cotisation jusqu'à 79,73 £ pour une durée de cotisation entre 29 et 26 semaines. En dessous de 26 semaines de cotisation, aucune indemnité de maternité n'est versée.

Allocation de naissance (*Maternity grant*)

La demande d'allocation doit être effectuée à partir de la 24^{ème} semaine de grossesse et est versée pour toute naissance d'un enfant viable à toute mère résidant sur le Bailliage et n'ouvrant pas droit aux indemnités de maternité.

L'allocation forfaitaire est égale à 362 £ par enfant et est versée à la mère lors de la naissance de l'enfant.

3) Soins de longue durée

1) Long-term care benefit

Pour ouvrir droit aux prestations d'aide au financement des coûts des soins à domicile, l'assuré doit avoir résidé pendant au moins 5 ans à Guernesey au cours de sa vie et pendant les 12 mois précédant le début des soins.

L'avantage est versé de façon hebdomadaire et varie en fonction du lieu où sont prodigués les soins, soit entre 413,98 £ au domicile de l'assuré et 772,87 £ en résidence médicale ou maison de retraite privée.

2) Allocation de présence (Attendance Allowance et Invalid Care Allowance)

Cette indemnité hebdomadaire est destinée aux assurés dont un membre de la famille (adulte ou enfant) gravement handicapé, mentalement ou physiquement, a besoin en permanence de la présence d'une tierce personne ainsi que de soins.

La personne demandant l'indemnité doit avoir au moins 18 ans, passer au moins 35 heures par semaine avec le malade, être né sur l'île et y avoir vécu au moins 26 semaines ou les cinq dernières années (sauf si provenance de Jersey ou du Royaume-Uni), ne percevoir ni prestations de chômage ni de pension d'invalidité.

Cette indemnité est versée sous conditions de ressources (plafond annuel de 90.000 £ au 6.01.14). Son montant est de 96,95 £ par semaine pour un enfant et de 78,40 £ pour un adulte.

C. Accidents du travail

1) Prestations en nature

En cas d'accident du travail, les soins de santé sont servis dans le cadre de l'assurance maladie.

2) Prestations en espèces

a) Incapacité temporaire

Des indemnités journalières de maladie sont versées au travailleur (salarié ou indépendant) qui cesse d'exercer temporairement son activité à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail sans condition de période minimale de cotisation.

L'indemnité est versée de façon hebdomadaire. Elle s'élève à 144,90 £ pendant 26 semaines maximum, par la suite, l'assuré peut être en droit de recevoir la pension d'invalidité complète jusqu'à l'âge de la retraite.

b) Incapacité permanente

L'assuré reconnu en incapacité de travail totale (soit 100 %) a droit à une pension hebdomadaire d'un montant de 158,67 £. Le montant de l'avantage est réduit à proportionnellement pour un degré de handicap évalué à moins de 100 %. Aucune prestation n'est versée si le degré d'invalidité est évalué à moins de 20 %.

c) Décès – Survivants

Cf. [F- Survivants](#)

D. Invalidité

Incapacité permanente - Pension d'invalidité (*Invalidity benefit*)

a) Conditions

Après avoir épuisé ses droits aux indemnités journalières de maladie (6 mois), l'assuré perçoit une pension d'invalidité. Elle vise les personnes en âge de travailler (âgées de moins de 65 ans) et ayant perdu la *totalité* de leur capacité de travail de manière *permanente*. L'incapacité doit être constatée et reconnue lors d'un examen médical et déclaré au Département de la Sécurité Sociale. L'assuré est ensuite convoqué à un examen médical obligatoire auprès du médecin

conseil du Département.

La cessation de toute sorte d'activité professionnelle (y compris une activité non-salariée) doit être totale et permanente.

b) Montant

Le montant de la pension d'invalidité dépend de la durée de cotisation au cours de l'année précédente si la demande est effectuée dans le deuxième semestre. Si la demande est effectuée dans le premier semestre, la période de cotisation prise en compte sera N – 2.

La pension est versée de façon hebdomadaire et son montant varie en fonction du nombre de semaines de cotisation. Elle est de 174,16 £ pour une durée de cotisation variant entre 52 et 50 semaines. Le montant diminue progressivement jusqu'à 95,76 £ pour une durée de cotisations variant entre 29 à 26 semaines. En dessous de 26 semaines de cotisation, aucun droit à pension n'est ouvert.

Après l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse.

E. Vieillesse

1) Conditions

L'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes comme pour les femmes.

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse, les conditions sont :

- avoir cotisé au minimum 156 semaines entre l'âge de 20 ans et 65 ans ;
- avoir une moyenne annuelle de 10 cotisations minimum payées ou créditées par an.

L'ensemble de ces conditions ouvre droit au paiement d'une pension à **taux réduit** (moyenne entre 10 et 49 cotisations annuelles).

L'assuré qui a versé 50 cotisations annuelles en moyenne pendant 45 ans ouvre droit au versement d'une pension à **taux plein**.

Depuis 2004, les femmes mariées bénéficient de droits propres à pension de vieillesse. Une femme âgée de 65 ans ou plus peut ouvrir droit à pension à titre personnel si son mari âgé de 65 ans ou plus justifie d'un nombre suffisant de contributions ouvrant droit à pension. Le mariage doit avoir eu lieu avant le 1er janvier 2004 et la bénéficiaire doit avoir été assurée avant cette même date.

2) Montant

Le montant de la pension est fonction des contributions de l'assuré durant toute sa vie active. En 2014, le montant maximum de la pension est égal à 196,90 £ par semaine.

En raison des changements liés à la loi concernant l'égalité des sexes et pour calculer les droits personnels des femmes mariées avant le 1er janvier 2004, il convient de prendre toutes les cotisations versées entre le 1er janvier 2004 et leur 65ème anniversaire plus 62 % des contributions versées par leur époux.

La pension à taux réduit varie entre 192,96 £ par semaine pour une moyenne de 49 cotisations à 39,38 £ pour une moyenne de 10 cotisations. En dessous de 10 cotisations, aucune pension de vieillesse n'est versée.

Un supplément pour épouse à charge égal à 98,63 £ pour une pension à taux plein est servi si l'épouse est âgée de moins de 65 ans et si le mariage a eu lieu avant le 1er janvier 2004. Le supplément n'est pas accordé lorsque la femme bénéficie d'une pension ou d'une autre prestation sociale à titre personnel.

F. Survivants (*Benefits for widows and widowers*)

Le régime des prestations de survivants a été introduit en 2004.

Les prestations sont servies aux hommes et aux femmes qui ont perdu leur(e) conjoint(e) avec lequel (laquelle) ils étaient mariés au moment du décès.

Le montant de ces allocations dépend des cotisations versées par le défunt au cours de sa vie (au minimum 156).

Les prestations de survivants sont versées à **taux plein** si la moyenne annuelle des cotisations versées au nom du défunt représente au moins 50 semaines payées ou créditées entre l'âge de 20 ans et l'année du décès.

A partir d'une moyenne de 49 cotisations et jusqu'à une moyenne de 10 cotisations annuelles, des **prestations réduites** sont servies. En dessous d'une moyenne de 10 cotisations par an, aucune allocation n'est versée.

Les prestations de survivants peuvent se cumuler avec des indemnités de maladie ou de chômage.

1) Allocation de survivant (*Bereavement payment*)

Cette prestation est versée en une seule fois au conjoint survivant. Elle varie entre un maximum de 1.787 £ pour un taux plein (moyenne annuelle de cotisations d'au moins 50 semaines payées ou créditées entre l'âge de 20 ans et l'année du décès) à un minimum de 357 £ pour un taux réduit (moyenne de 10 cotisations annuelles).

2) La pension de survivant (*Bereavement allowance and Widowed parent's allowance*)

Le versement de la pension de survivant commence immédiatement après la fin du versement de l'allocation de survivant.

Les enfants pris en compte pour le versement de la pension de parent survivant sont âgés de moins de 16 ans ou 20 ans en cas de poursuite d'études.

Ces prestations sont versées hebdomadairement. Les montants versés dépendent des moyennes de cotisation du défunt et varient, pour une pension de parent survivant, entre un maximum de 207,05 £ pour un taux plein à un minimum de 88,35 £ pour un taux réduit.

Pour une pension de survivant sans enfant, le montant hebdomadaire versé varie entre 178,03 £ pour un taux plein à un minimum de 35,61 £ pour un taux réduit.

3) Allocation décès (*Death Grant*)

Cette allocation est versée en une seule fois au conjoint survivant ou aux enfants et dépend de la moyenne annuelle de cotisations versées par l'assuré entre ses 20 ans et son décès.

Le montant de l'allocation est de :

- 565,00 £ pour une moyenne de cotisations variant entre 45 et 52 semaines ;
- 423,75 £ pour une moyenne de cotisations variant entre 30 et 44 semaines ;
- 282,50 £ pour une moyenne de cotisations variant entre 10 et 29 semaines.

En dessous d'une moyenne de 10 semaines de cotisation, aucune allocation de décès n'est versée.

G. Prestations familiales

Le système guernesiais de sécurité sociale prévoit des allocations familiales pour toute personne élevant un enfant :

- né à Guernesey ;
- ou y résidant depuis au moins 52 semaines au cours des deux dernières années ;
- scolarisé ;
- âgé de moins de 16 ans ou 20 ans en cas d'études supérieures.

Cette prestation n'est soumise à aucune condition de ressources.

Le montant versé est le même pour chaque enfant d'une fratrie. La prestation hebdomadaire est égale à 15,90 £ par enfant.

H. Chômage

Seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre aux prestations de chômage.

a) Conditions

Pour pouvoir percevoir une indemnité de chômage, le travailleur doit :

- être sans emploi ;
- être inscrit au centre d'emploi du Département de la Sécurité Sociale et s'y présenter chaque semaine pour les résidents de Guernesey et du Bailliage (States Office pour les résidents d'Aurigny) ;
- avoir cotisé pendant au moins 26 semaines au cours de l'année précédente.

b) Montant

Le montant des indemnités de chômage dépend du nombre de semaines de cotisation, soit des indemnités à taux réduit entre 26 et 49 semaines et un taux plein pour 50 à 52 semaines cotisées dans l'année précédente.

Le montant de l'indemnité de chômage à taux réduit varie entre 79,73 £ par semaine pour 26 semaines de cotisation à 140,56 £ par semaine pour 48 à 49 semaines de cotisation dans l'année précédente.

Le taux plein est acquis à partir de 50 semaines de cotisation dans l'année précédant la période de chômage et son montant est de 144,90 £ par semaine.

En dessous de 26 semaines de cotisation, aucune indemnité n'est perçue par le demandeur d'emploi.

Les indemnités de chômage sont perçues pendant 210 jours maximum. En cas de reprise d'emploi après cette période, il sera nécessaire de cotiser au minimum 13 semaines consécutives pour pouvoir rouvrir des droits à indemnités.

I. Aide sociale (*Supplementary Benefit*)

L'aide sociale consiste en une prestation supplémentaire en espèces destinée à assister financièrement les ménages. Le montant de la prestation versée est calculé sur le revenu et la situation familiale.

A la suite d'une demande d'aide sociale, un agent du Département effectuera une visite chez le demandeur. Les droits sont réévalués chaque année.

[L'aide sociale](#) peut prendre diverses formes :

- allocation logement,
- aide aux soins pour les personnes ne bénéficiant pas des soins de longue durée,
- garde des enfants,
- aide juridique,
- soins médicaux en bénéficiant du régime d'assistance médicale (MEAS).